

Groupe du Porte-Parole

432

LIBRARY

NOTE BIO No. 25.988 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 20 au 26 janvier 1970

21.1.70 1) Projet de règlement relatif au classement de marchandises dans la sous-position 21.07 F du TDC

Ce règlement précise le classement des préparations destinées à être ajoutées à la farine ou à la pâte utilisées pour la fabrication de produits de la boulangerie ou de la pâtisserie et composées de plus de 50 % (en poids de la matière sèche) de produits alimentaires (saccharose, graisses, farine de céréales, poudre de lait) et d'un émulsifiant. Ces dispositions doivent assurer l'application uniforme de la nomenclature du TDC et une protection identique pour éviter des détournements de trafic. (Doc. COM (70) 10)

2) Projet de proposition de directive du Conseil modifiant les directives du Conseil du 27.6.1967 et du 13.3.1969, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

Dû au caractère complexe de la matière, les Etats membres n'ont pas été en mesure de respecter la date pour la mise en application des deux directives (1.1.1970). La Commission propose donc une prorogation du délai jusqu'au 1er janvier 1971. Par contre, elle rejette la demande des Etats membres de lier la date d'application de ces directives à celle d'une directive concernant le rapprochement des législations relatives aux préparations dangereuses. Un tel lien avait été exclu explicitement par le Conseil dans les considérants de la directive du 27.6.1967. (Doc. COM (70) 22)

3) a) Projet de recommandation de la Commission aux Etats membres au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les Etats membres

b) Projet de recommandation de la Commission aux Etats membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes

ad a) Par recommandation du 1.3.62, renouvelée tous les ans, la Commission avait demandé aux Etats membres de soumettre au régime du contingentement l'exportation vers les pays tiers des produits en cause et d'utiliser un certificat de contrôle de destination dans leurs échanges mutuels des mêmes produits. Un examen de la situation a fait apparaître la nécessité d'une nouvelle prorogation des mesures de contingentement jusqu'à l'instauration d'un régime communautaire à l'exportation pour ces produits, et au plus tard jusqu'au 31.12.1970. Certaines modifications seront apportées aux contingents. Le certificat de contrôle de destination devrait également être maintenu.

ad b) Par recommandation du 20.12.61, renouvelée tous les ans, la Commission avait demandé aux Etats membres de ne pas autoriser la

.../...

21.1.70
(suite)

réexportation vers les pays tiers de certaines catégories de peaux brutes importées d'autres Etats membres. Lors d'un nouvel examen du secteur, l'opportunité a été reconnue de proroger l'application de ces mesures jusqu'à l'instauration d'un régime communautaire à l'exportation, et au plus tard jusqu'au 31.12.1970. Les Etats membres peuvent cependant autoriser des réexportations vers des pays tiers pour autant que les contingents à l'exportation de ces catégories de peaux, ouverts par eux à l'égard des pays tiers, présentent des quantités disponibles.

(Doc. COM (70) 41)

- 4) La Commission a décidé de classer les dossiers d'infraction suivants:
 - a) Infraction Pays-Bas (A.27): Taxe à l'exportation vers l'Allemagne de bulbes et tubercules de plantes à fleurs ("Reclameheffing"). Cette taxe a été supprimée à compter du 1.6.1969 par l'Ordonnance No. Si 37. (Doc. SEC (70) 116)
 - b) Infraction présumée Allemagne/Benelux/Italie: Absence de consultation préalable avant d'accorder, au mois d'août 1968, des facilités d'importation supplémentaires à la Roumanie. Tenant compte des raisons politiques de ces mesures, la Commission s'est borné à rappeler aux gouvernements intéressés les obligations découlant de la décision du Conseil du 9.10.61. (Doc. SEC (70) 117)
 - c) Infraction présumée Allemagne: Arrêt d'importation de poudre de lait en provenance de Roumanie (absence d'un montant évaluatif; absence de consultation préalable). La Commission est d'avis que la portée économique, juridique et politique du refus d'autoriser l'importation de 100 t de lait en poudre apparaît extrêmement réduite. (Doc. SEC (70) 118).

22.1.70

- 1) Projet de décision de la Commission constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

L'opération porte sur 5.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Office Belge de l'Economie et de l'Agriculture et qui seront fournis par la Belgique à l'Algérie au titre de la campagne 1968/69.

(Doc. COM (70) 49)

- 2) Projet de proposition de décision du Conseil autorisant la République italienne à conclure un arrangement commercial avec le Japon

Au mois de septembre 1969, l'Italie et le Japon ont ouvert des négociations en vue de la conclusion d'un arrangement relatif aux échanges commerciaux pour la période du 1.9.1969 au 31.8.1970. Ces négociations ont abouti en décembre 1969. L'arrangement, paraphé le 29.12.69, prévoit - l'aménagement de certains contingents pour les importations réciproques - la libération de certains produits.

En plus, il comporte une clause selon laquelle l'arrangement ne pourra, en aucun cas, constituer un obstacle au déroulement des négociations et à la conclusion d'un accord entre la Communauté et le Japon. Vu cette clause et le fait que l'Italie a suivi la procédure de consultation communautaire, la Commission propose d'autoriser ce pays à conclure l'arrangement en question. (Doc. COM (70) 61)

23.1.70

La Commission a décidé de classer les dossiers d'infraction suivants:

- a) Infraction Belgique (A.131): Importation, en provenance d'Allemagne de lait écrémé en poudre destiné à être dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux. La Commission constate que la Belgique

.../...

3.1.70
(suite)

a, d'une part, libéré les cautions exigées en infraction à la réglementation communautaire et, d'autre part, en conformité à cette réglementation, versé l'aide. (Doc. SEC (70) 174)

- b) Infraction présumée Pays-Bas: Refus de l'organisme d'intervention d'acheter du lait écrémé en poudre originaire des autres Etats membres. Par la directive No. 1040 du 6.5.1969, les autorités néerlandaises ont régularisé la situation. (Doc. SEC (70) 176)

26.1.70

Infraction / Belgique (A.117)

- Taxe sur le chiffre d'affaires sur les fruits tropicaux

La Belgique applique aux bananes, ananas et agrumes une taxe forfaitaire unique s'élevant actuellement à 14 %, tandis que les ventes des autres fruits frais ne supportent qu'une taxe de facture au taux de 7 pour mille. Cette taxation différentielle est contraire à l'art. 95, 1er et 2e alinéa. La Commission a donc engagé la procédure selon l'art. 169 CEE. En réponse à l'avis motivé du 5.5.1969, la Belgique avait fait savoir qu'un projet de loi modifiant le Code des taxes assimilées au timbre allait être déposé. Actuellement, l'infraction subsiste toujours et aucune date, même probable, pour la mise en vigueur des mesures annoncées n'est connue. La Commission a donc décidé de saisir la Cour de Justice de cette affaire (Doc SEC (70) 184)

Amitiés

Pour le Porte-Parole absent

P. Collowald